

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-trois novembre deux mille vingt

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Gaëlle Lipinski, juriste, Mamer,	assesseur-employeur
M. Nazzareno Beni, sidérurgiste, Soleuvre,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



### ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],  
appellant,  
comparant par Madame Lilia Ferreira, représentante du syndicat LCGB, demeurant à  
Luxembourg, mandataire de l'appelant suivant procuration spéciale sous seing privé en date du  
8 octobre 2020;

### ET:

la Caisse nationale d'assurance pension, établie à Luxembourg, représentée par son président  
actuellement en fonction,  
intimée,  
comparant par Madame Stéphanie Emmel, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête entrée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 11 juin 2020, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 7 mai 2020, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort; statuant dans la continuité du jugement du 20 mai 2019 et le vidant; rejette la demande en institution d'une expertise médicale supplémentaire; déclare le recours non fondé et confirme la décision du comité directeur de la Caisse nationale d'assurance pension du 25 janvier 2018.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 26 octobre 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Madame Lilia Ferreira, pour l'appelant, conclut en ordre principal à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 7 mai 2020; en ordre subsidiaire, elle conclut à l'institution d'une expertise médicale complémentaire.

Madame Stéphanie Emmel, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 7 mai 2020 et elle déclara s'opposer à l'institution d'une expertise médicale complémentaire.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Le 21 août 2017 X a introduit sa septième demande en obtention d'une pension d'invalidité, qui a été rejetée par décision présidentielle de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après CNAP) du 24 octobre 2017, au motif que suivant avis du Contrôle médical de la sécurité sociale (ci-après CMSS) il n'est pas à considérer comme invalide au sens de l'article 187 du code de la sécurité sociale.

Suite à la confirmation de cette décision de rejet par le conseil d'administration de la CNAP en date du 25 janvier 2018, le Conseil arbitral, saisi d'un recours de X, a nommé par jugement du 20 mai 2019, le docteur Hinrich ALBERTI, psychiatre, avec la mission: « *d'examiner le requérant, avec le concours d'un ou de plusieurs médecins-spécialistes de son choix, de se prononcer dans un rapport détaillé sur les maladies, infirmités ou usures constatées, sur le taux global de l'incapacité en résultant, sur le caractère permanent ou transitoire de l'invalidité éventuellement constatée, et plus spécialement sur la question de savoir si l'assuré a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer sa profession exercée en dernier lieu ou d'exercer une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes, le cas échéant, à partir de quelle date.* »

Dans son jugement du 7 mai 2020, le Conseil arbitral a rappelé les termes de l'article 187 du code de la sécurité sociale, ainsi que les conditions d'application requérant dans le chef de l'assuré pour l'obtention de la pension sollicitée une invalidité générale sur le marché du travail.

Par entérinement des conclusions de l'expert Hinrich ALBERTI du 11 septembre 2019 retenant que: « (...) *Der Kläger übt derzeit eine Tätigkeit als Hilfsarbeiter in einem Imbiss aus. Hier übt er eine Tätigkeit überwiegend im Stehen und im Gehen in Vollzeit aus. In dieser Tätigkeit ist der Versicherte nicht arbeitsunfähig geschrieben. Sofern dies die Leistungsfähigkeit dieser Tätigkeit zu beurteilen ist - dieses ist seine zuletzt ausgeübte Tätigkeit - demonstriert der Kläger*

*durch Durchführung der Tätigkeit, dass er in dieser Tätigkeit nicht leistungsbeeinträchtigt ist. Der Kläger kann dementsprechend diese zuletzt ausgeübte Tätigkeit weiter ausüben. Er kann auch eine vergleichbare Tätigkeit nach seinen Kräften und Geschicklichkeiten seit Antragstellung ausüben. (...)* » et après avoir relevé que suivant l'article 187, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, l'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité salariée autre qu'insignifiante, les juges de première instance ont constaté que le requérant exerce une activité professionnelle à raison de 40 heures par semaine, de sorte qu'il ne peut être considéré comme étant invalide au sens de la loi.

Le Conseil arbitral a considéré que X ne remplit pas les conditions de l'article 187 du code de la sécurité sociale et a déclaré son recours non fondé sans procéder par une nouvelle mesure d'instruction.

X a régulièrement interjeté appel par requête entrée le 11 juin 2020 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale pour voir dire par réformation du jugement entrepris qu'il est à considérer comme étant invalide au sens de la loi, au motif qu'il aurait été la plupart du temps en incapacité de travail depuis sa demande en obtention de la pension d'invalidité en raison de ses lourdes pathologies. En ordre subsidiaire, il sollicite l'institution d'une nouvelle mesure d'instruction.

Il produit à l'appui de son appel un rapport d'expertise unilatéral du docteur Hansjörg REIMER du 1<sup>er</sup> octobre 2020, des avis médicaux du docteur Friedrich KLÖSGES, neurologue et psychiatre, des 15 octobre 2019, 23 janvier et 26 février 2020, du docteur Victor MOSER, orthopédiste, du 11 février 2020, du docteur Georges THINES, orthopédiste, du 4 août 2020 et du docteur Hans-Heinrich LAUBACH, généraliste, du 21 février 2020.

L'appelant conteste les conclusions de l'expert ALBERTI, au motif qu'il aurait omis de prendre en considération toutes les pathologies dont il serait affecté et qui seraient invalidantes dans son chef, tel qu'il aurait été retenu par le docteur Hansjörg REIMER qui a évalué son taux d'incapacité à 70%.

L'expert, spécialiste en matière de neurologie et de psychiatrie, aurait dû demander l'avis d'autres spécialistes pour qu'il soit tenu compte de toutes ses affections.

La CNAP conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral entrepris et elle s'oppose à l'institution d'une nouvelle mesure d'instruction.

En cours de délibéré, X verse sept certificats de maladie pour différentes périodes d'incapacité qu'il a subies entre décembre 2016 et octobre 2017.

Dans une note produite en cours de délibéré, la partie intimée demande le rejet des pièces nouvelles et maintient, en ordre subsidiaire, ses développements antérieurs, tout en relevant que les incapacités de travail dont l'appelant entend se prévaloir n'étaient pas continues et que l'assuré a toujours poursuivi sa relation de travail avec son employeur avec maintien légal de sa rémunération.

Il n'y a pas lieu de rejeter les certificats de maladie produits en cours de délibéré, dès lors que la CNAP a pu les considérer et a pu formuler ses observations les concernant.

Il convient de relever, que c'est à bon droit que le Conseil arbitral a rappelé les termes de l'article 187 du code de la sécurité sociale, prévoyant qu'est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes et qu'il a relevé que cet article est à interpréter en ce sens qu'est invalide le travailleur incapable d'exercer son ancienne profession ainsi que toute autre occupation correspondant à ses possibilités physiques et intellectuelles.

L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné en application de l'article 187 (5) du code à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité non salariée soumise à l'assurance ou toute activité salariée autre qu'insignifiante.

En l'espèce, il n'est pas contesté que X était employé par la société A S.à r.l. au moment de l'introduction de sa demande en obtention d'une pension d'invalidité en date du 21 août 2017 et qu'il a continué à travailler pour cette société, la relation de travail se poursuivant encore actuellement à raison de 40 heures/semaine suivant relevé d'affiliation.

X soutient à l'appui de son appel qu'il aurait été en arrêt de maladie pendant la plupart du temps à partir de sa demande en reconnaissance du statut d'invalidé.

Parmi les certificats de maladie nouvellement produits seuls deux sont postérieurs à la demande en obtention de la pension d'invalidité et couvrent une période du 14 août 2017 au 14 septembre 2017 et du 14 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'appelant doit avoir repris son travail après cette période, dès lors qu'aucune incapacité n'est documentée dans la suite jusqu'en janvier 2019.

Les autres pièces produites ne justifient pas d'une inaptitude générale sur le marché du travail au moment de la demande formulée, le docteur Hansjörg REIMER ne se prononçant pas dans son rapport unilatéral sur la capacité de l'assuré de travailler en août 2017, mais relève que l'appelant a été déclaré incapable de travailler à partir d'avril 2019.

Les autres avis produits par l'appelant ne se prononcent pas non plus sur son aptitude professionnelle pendant la période d'activité de l'assuré actuellement en cause, mais donnent une évaluation médicale de sa capacité de travailler au moment de leur consultation, fin 2019 et en 2020.

L'appelant produit finalement des certificats médicaux d'incapacité de travail établis par le docteur Hans-Heinrich LAUBACH à partir du 7 janvier 2019.

Il y a lieu d'en déduire que X disposait des aptitudes physiques nécessaires pour poursuivre son activité professionnelle après une brève période de maladie pendant les mois d'août et septembre 2017, qui ne s'est pas poursuivie, laissant supposer que l'assuré était de nouveau guéri.

Ayant disposé de la force matérielle nécessaire pour continuer l'exercice de sa profession, la vérification si l'expert Hinrich ALBERTI a pris en considération toutes les pathologies de

l'appelant ou s'il aurait dû recourir à l'avis d'un confrère spécialiste pour son évaluation médicale, devient superflue.

Compte tenu de ces éléments, c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que l'assuré n'a pas établi à suffisance de droit qu'il remplissait les conditions d'obtention de l'article 187 du code de la sécurité sociale.

L'appel de X est partant à rejeter comme n'étant pas fondé, sans qu'il y ait lieu d'instituer une nouvelle mesure d'instruction, et le jugement du Conseil arbitral entrepris est à confirmer.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

dit qu'il n'y a pas lieu de rejeter les pièces versées par X en cours de délibéré,

dit l'appel non fondé,

confirme le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 23 novembre 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Spagnolo